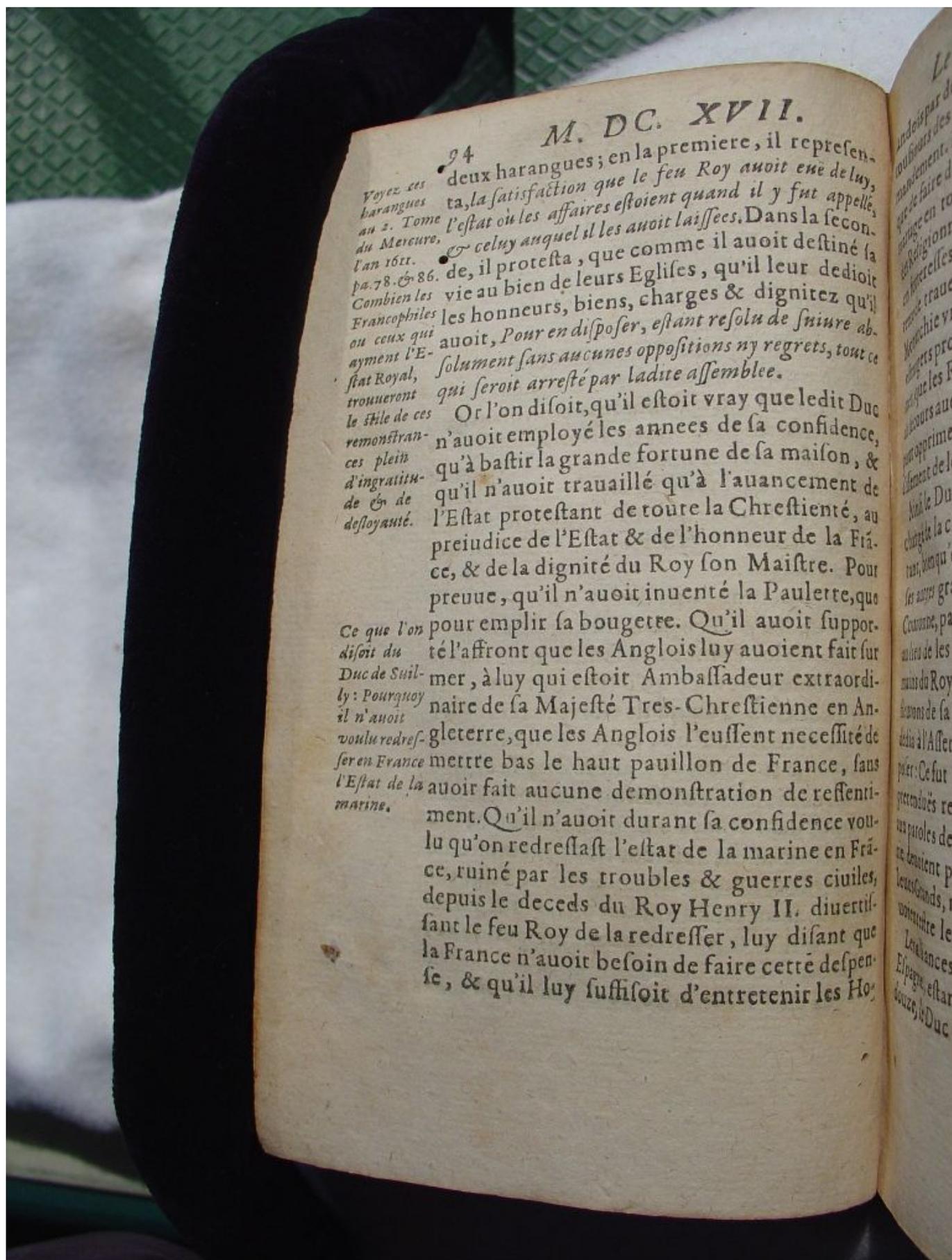


1627_094.jpg



M. DC. XVII.

94

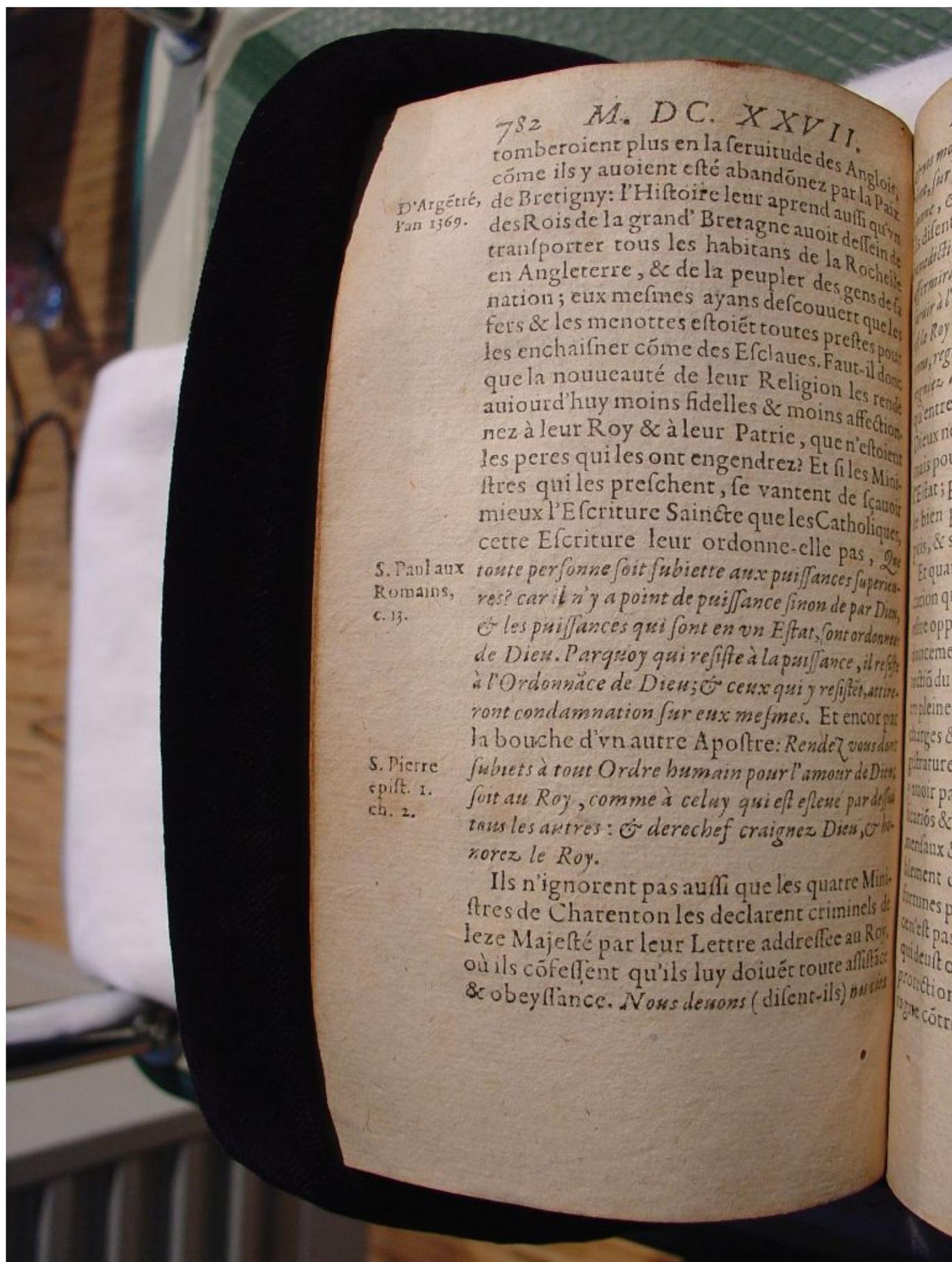
Voyez ces harangues au 2. Tome du Mercure, l'an 1611. pa. 78. & 86. Combien les Francophiles ou ceux qui aiment l'Estat Royal, trouueront le stile de ces remonstrances plein d'ingratitude & de desloyauté.

Ce que l'on disoit du Duc de Suilly: Pourquoi il n'auoit voulu redresser en France l'Estat de la marine.

deux harangues; en la premiere, il representa, la satisfaction que le feu Roy auoit eue de luy, l'estat où les affaires estoient laissees. Dans la seconde, il protesta, que comme il auoit destiné sa vie au bien de leurs Eglises, qu'il leur dedioit les honneurs, biens, charges & dignitez qu'il auoit, Pour en disposer, estant resolu de suivre absolument sans aucunes oppositions ny regrets, tout ce qui seroit arresté par ladite assemblee.

Or l'on disoit, qu'il estoit vray que ledit Duc n'auoit employé les annees de sa confiance, qu'à bastir la grande fortune de sa maison, & qu'il n'auoit trauaillé qu'à l'auancement de l'Estat protestant de toute la Chrestienté, au preiudice de l'Estat & de l'honneur de la France, & de la dignité du Roy son Maistre. Pour preuue, qu'il n'auoit inuenté la Paulette, que pour emplir sa bougette. Qu'il auoit supporté l'affront que les Anglois luy auoient fait surmer, à luy qui estoit Ambassadeur extraordinaire de sa Majesté Tres-Chrestienne en Angleterre, que les Anglois l'eussent necessité de mettre bas le haut pauillon de France, sans auoir fait aucune demonstration de ressentiment. Qu'il n'auoit durant sa confiance voulu qu'on redressast l'estat de la marine en France, ruiné par les troubles & guerres ciuiles, depuis le deceds du Roy Henry II. diuertissant le feu Roy de la redresser, luy disant que la France n'auoit besoin de faire cetté despense, & qu'il luy suffisoit d'entretenir les Ho-

1627_782.jpg



782 M. DC. XXVII.

D'Argentré,
Pan 1369.

tomberoient plus en la seruitude des Anglois, cōme ils y auoient esté abandonnez par la Paix de Bretigny: l'Histoire leur apprend aussi qu'un des Rois de la grand' Bretagne auoit dessein de transporter tous les habitans de la Rochelle en Angleterre, & de la peupler des gens de nation; eux mesmes ayans descouuert que les fers & les menottes estoient toutes prestes pour les enchaîner cōme des Esclaves. Faut-il donc que la nouveauté de leur Religion les rende auourd'huy moins fidelles & moins affectionnez à leur Roy & à leur Patrie, que n'estoient les peres qui les ont engendrez? Et si les Ministres qui les preschent, se vantent de scauoir mieux l'Ecriture Saincte que les Catholiques, cette Escriture leur ordonne-elle pas,

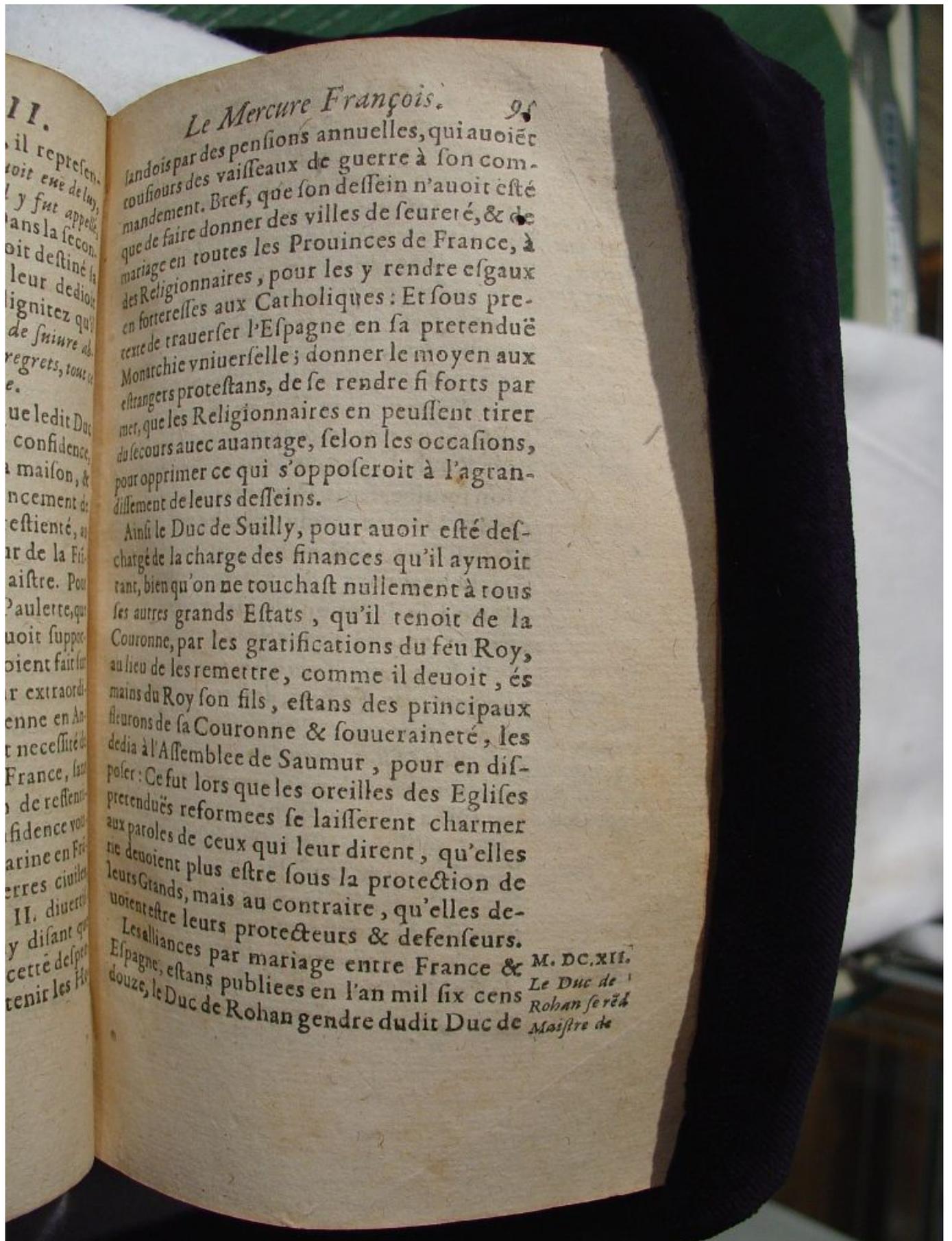
S. Paul aux
Romains,
c. 13.

toute personne soit subiette aux puissances superieures? car il n'y a point de puissance sinon de par Dieu, & les puissances qui sont en vn Estat, sont ordonnees de Dieu. Parquoy qui resiste à la puissance, il resiste à l'Ordonnance de Dieu; & ceux qui y resistent, attireront condamnation sur eux mesmes. Et encor par la bouche d'un autre Apostre: Rendez vous donc subiets à tout Ordre humain pour l'amour de Dieu, soit au Roy, comme à celuy qui est esleue par dessus tous les autres: & derechef craignez Dieu, & honorez le Roy.

S. Pierre
epist. 1.
ch. 2.

Ils n'ignorent pas aussi que les quatre Ministres de Charenton les declarent criminels de leze Majesté par leur Lettre addressée au Roy, où ils cōfessent qu'ils luy doiuent toute assistance & obeyssance. Nous devons (disent-ils) nous en

1627_095.jpg



Le Mercure François. 95

il représen-
voit en de luy,
y fut appelle
ans la secon
oit destiné la
leur dedior
ignitez qu'
de sniure ab
regrets, touz
e.
ue ledit Duc
confidence,
a maison, de
ncement de
estienté, a
r de la Fi
aistre. Pou
Paulette, qu
uoit suppo
oient fait
r extraord
enne en An
t nécessité de
France, la
de ressent
fidence vou
arine en Fr
erres ciuile
II. diuert
y disant qu
cette despe
tenir les Ho

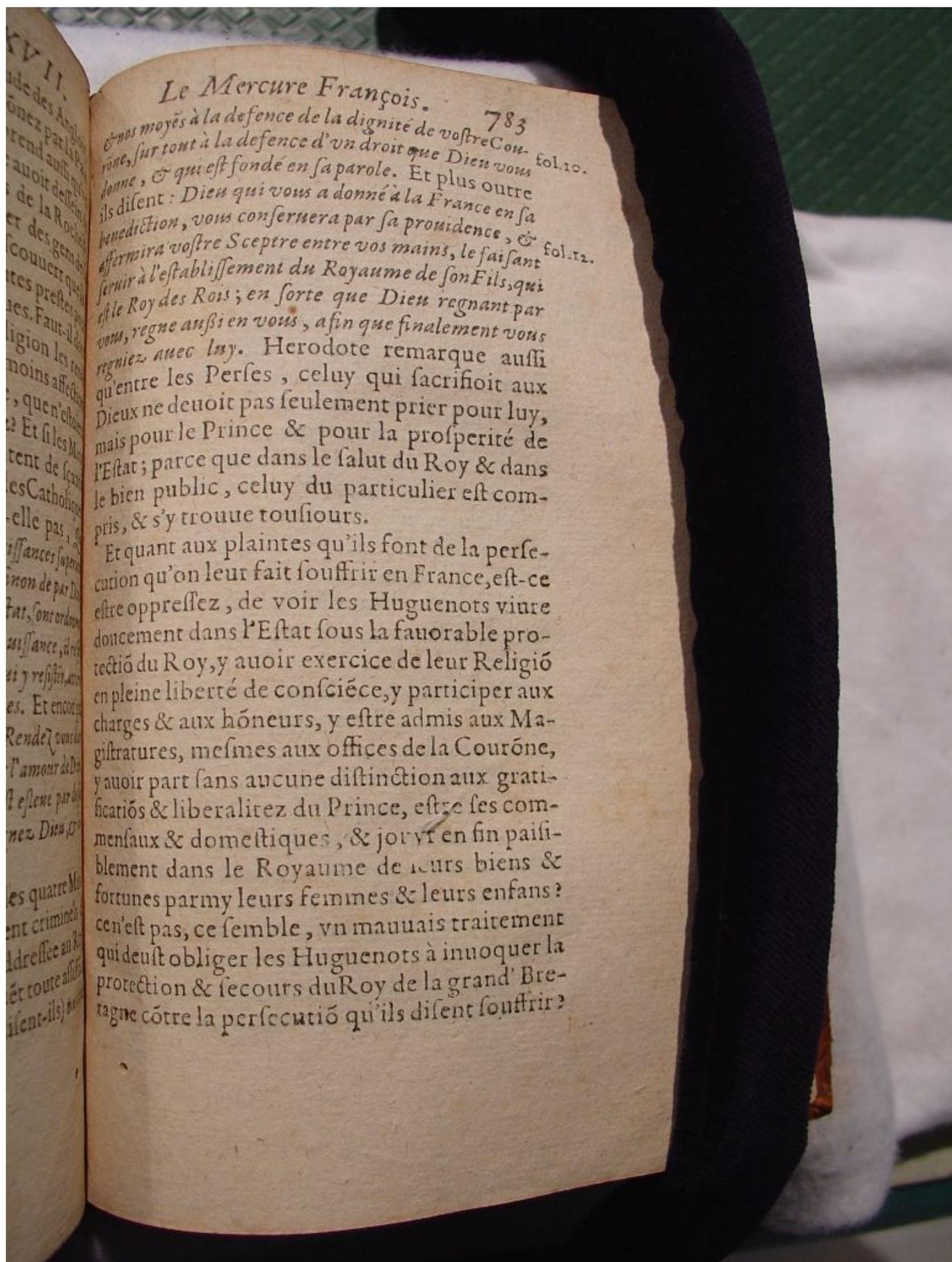
andois par des pensions annuelles, qui auoient
tousiours des vaisseaux de guerre à son com-
mandement. Bref, que son dessein n'auoit esté
que de faire donner des villes de seurété, & de
mariage en toutes les Prouinces de France, à
des Religioneux, pour les y rendre esgaux
en forteresses aux Catholiques: Et sous pre-
texte de trauerser l'Espagne en sa pretenduë
Monarchie vniuerselle; donner le moyen aux
estrangers protestans, de se rendre si forts par
mer, que les Religioneux en peussent tirer
du secours avec auantage, selon les occasions,
pour opprimer ce qui s'opposeroit à l'agran-
dissement de leurs desseins.

Ainsi le Duc de Suilly, pour auoir esté des-
chargé de la charge des finances qu'il ayuoit
tant, bien qu'on ne touchast nullement à tous
ses autres grands Estats, qu'il tenoit de la
Couronne, par les gratifications du feu Roy,
au lieu de les remettre, comme il deuoit, es
mains du Roy son fils, estans des principaux
fleurons de sa Couronne & souueraineté, les
dedia à l'Assemblée de Saumur, pour en dis-
poser: Ce fut lors que les oreilles des Eglises
pretenduës reformees se laisserent charmer
aux paroles de ceux qui leur dirent, qu'elles
ne deuoient plus estre sous la protection de
leurs Grands, mais au contraire, qu'elles de-
uoient estre leurs protecteurs & defenseurs.

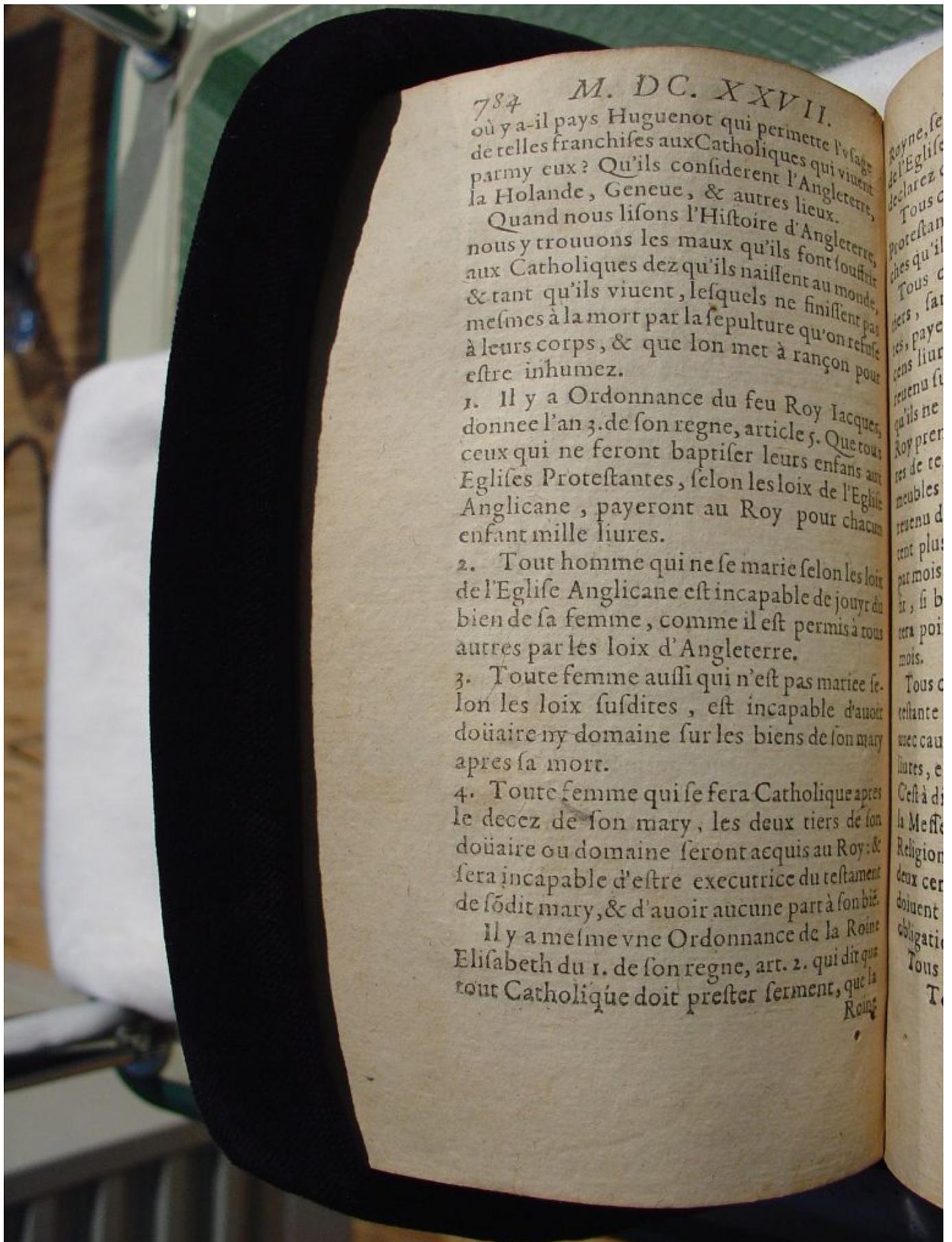
Les alliances par mariage entre France &
Espagne, estans publiees en l'an mil six cens
douze, le Duc de Rohan gendre dudit Duc de

M. DC. XII.
Le Duc de
Rohan seré
Maistre de

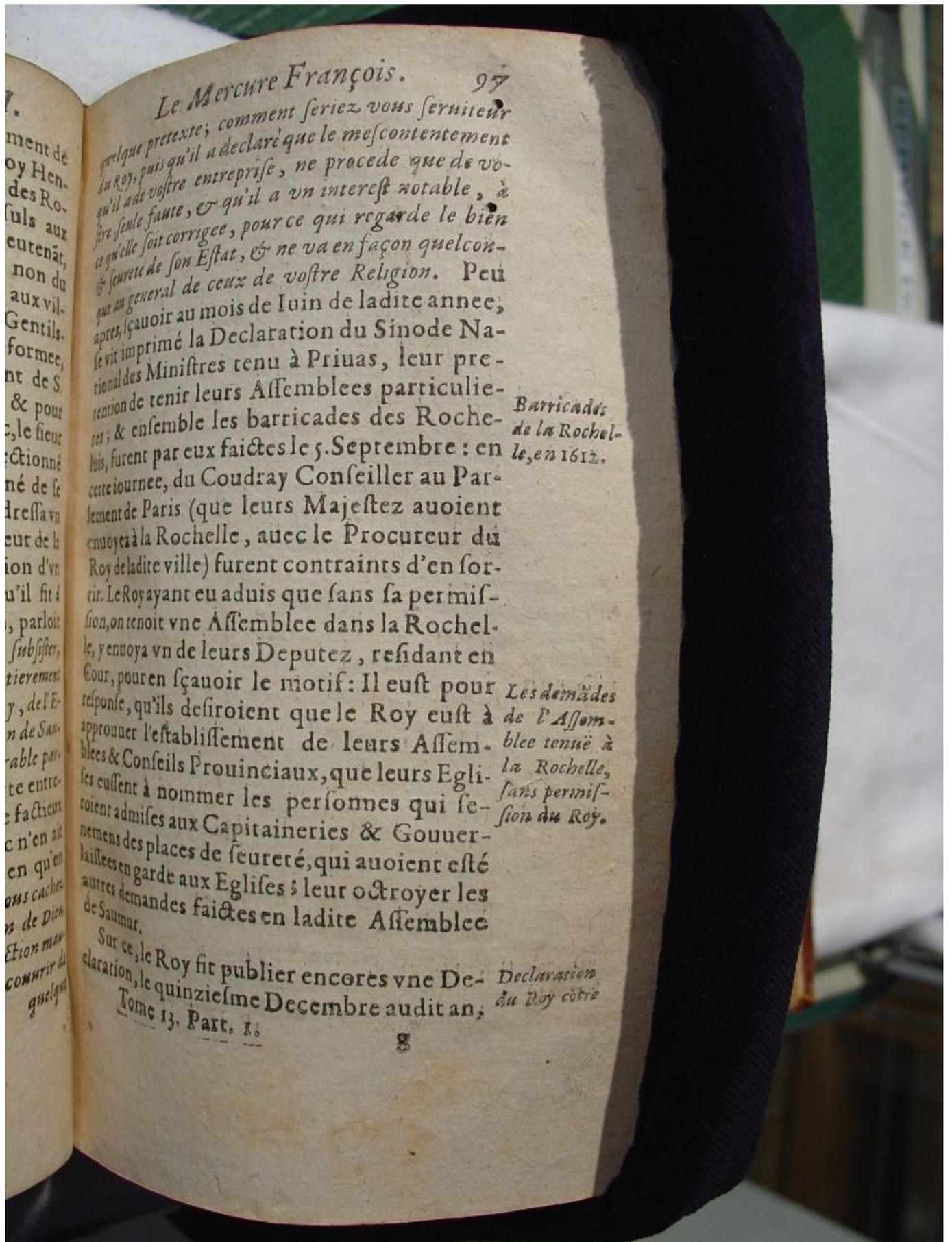
1627_783.jpg



1627_784.jpg



1627_097.jpg



Le Mercure François. 97

quelque pretexte; comment seriez vous seruiteur
du Roy, puis qu'il a declaré que le mescontentement
qu'il a de vostre entreprise, ne procede que de vo-
stre seule faute, & qu'il a un interest notable, à
ce qu'elle soit corrigee, pour ce qui regarde le bien
& seureté de son Estat, & ne va en façon quelcon-
que au general de ceux de vostre Religion. Peu
apres, sçauoir au mois de Iuin de ladite annee,
le vit imprimé la Declaration du Synode Na-
tional des Ministres tenu à Priuas, leur pre-
tention de tenir leurs Assemblees particulie-
res; & ensemble les barricades des Roche-
llois, furent par eux faictes le 5. Septembre: en
cette iournee, du Coudray Conseiller au Par-
lement de Paris (que leurs Majestez auoient
enuoyez à la Rochelle, avec le Procureur du
Roy de ladite ville) furent contraints d'en sor-
tir. Le Roy ayant eu aduis que sans sa permis-
sion, on tenoit vne Assemblée dans la Rochel-
le, y enuoya vn de leurs Deputez, residant en
Cour, pource sçauoir le motif: Il eust pour
response, qu'ils desiroient que le Roy eust à
approuuer l'establissement de leurs Assem-
blees & Conseils Prouinciaux, que leurs Egli-
ses eussent à nommer les personnes qui se-
roient admises aux Capitaineries & Gouver-
nemens des places de seureté, qui auoient esté
laillees en garde aux Eglises; leur octroyer les
autres demandes faictes en ladite Assemblée
de Saumur.

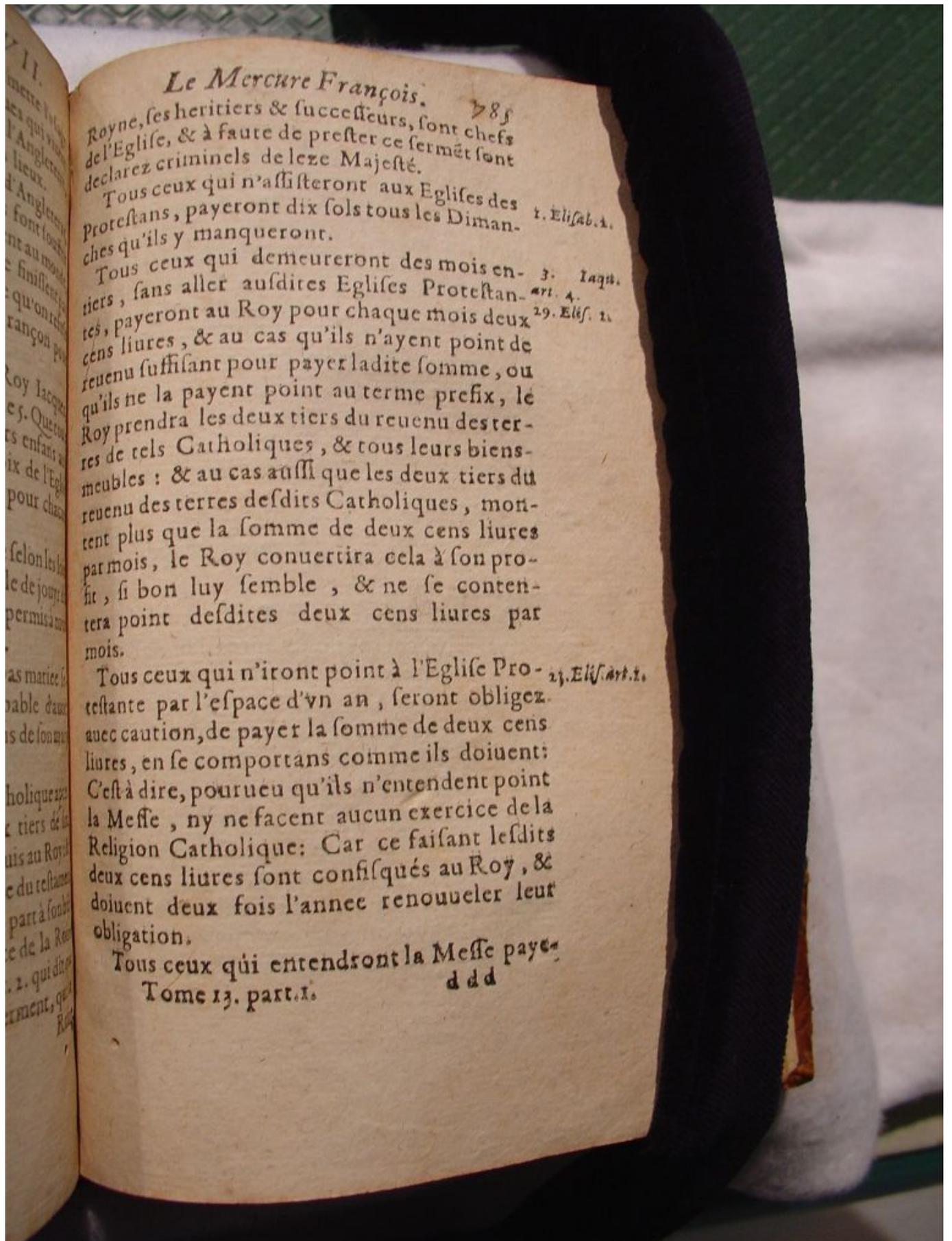
*Barricades
de la Rochel-
le, en 1612.*

*Les demandes
de l'Assem-
blee tenue à
la Rochelle,
sans permis-
sion du Roy.*

*Declaration
du Roy contre*

Sur ce, le Roy fit publier encôres vne De-
claration, le quinzième Decembre audit an,
Tome 13. Part. 1.

1627_785.jpg



Le Mercure François.

785

Royne, ses heritiers & successeurs, sont chefs
del'Eglise, & à faute de prester ce sermēt sont
declarez criminels de leze Majesté.

Tous ceux qui n'assisteront aux Eglises des
Protestans, payeront dix sols tous les Diman- *1. Elisab. 1.*
ches qu'ils y manqueront.

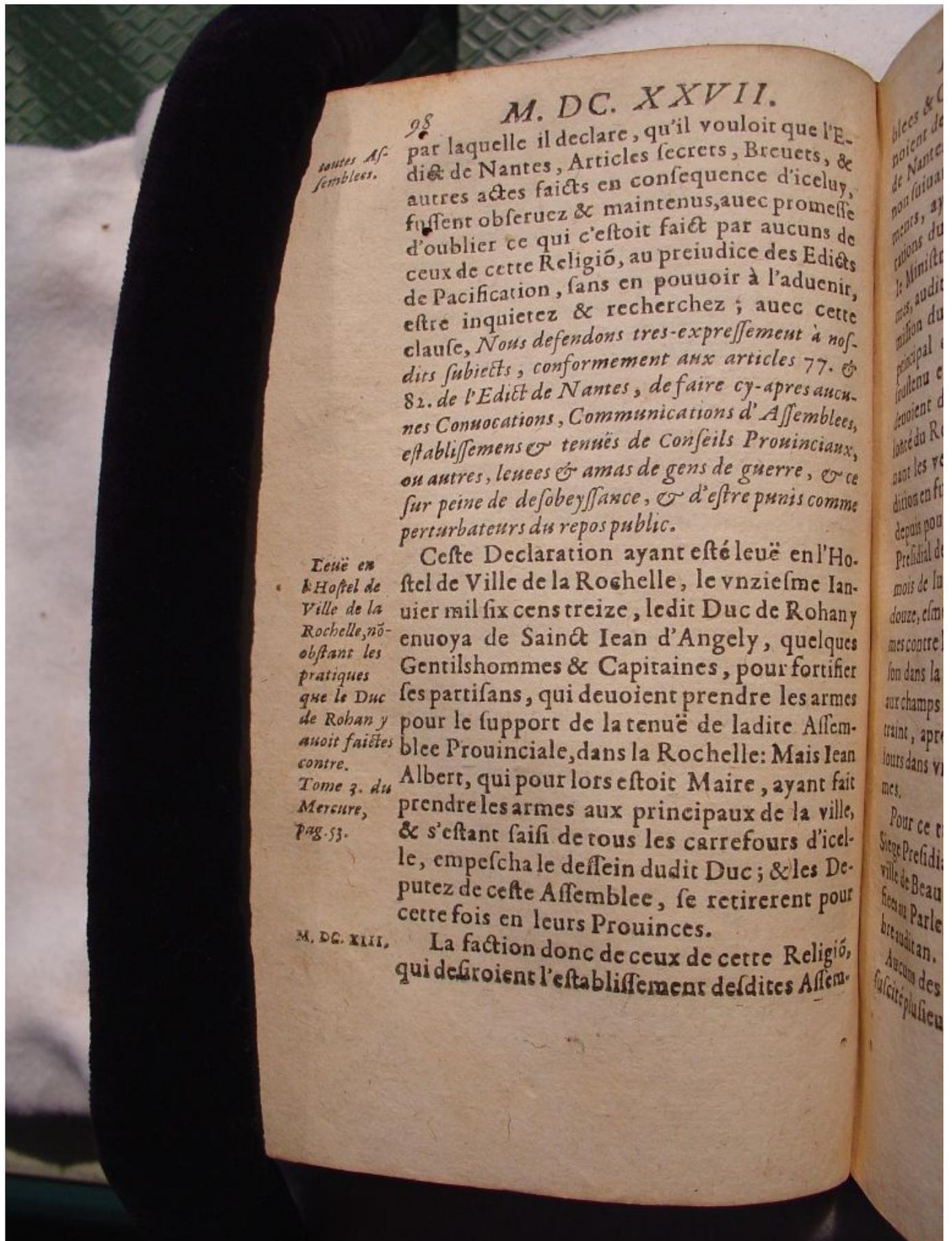
Tous ceux qui demeureront des mois en- *3. Jaq. art. 4. 29. Elis. 1.*
tiers, sans aller ausdites Eglises Protestan-
tes, payeront au Roy pour chaque mois deux
cens liures, & au cas qu'ils n'ayent point de
revenu suffisant pour payer ladite somme, ou
qu'ils ne la payent point au terme prefix, le
Roy prendra les deux tiers du revenu des ter-
res de tels Catholiques, & tous leurs biens-
meubles: & au cas aussi que les deux tiers du
revenu des terres desdits Catholiques, mon-
tent plus que la somme de deux cens liures
par mois, le Roy conuertira cela à son pro-
fit, si bon luy semble, & ne se conten-
tera point desdites deux cens liures par
mois.

Tous ceux qui n'iront point à l'Eglise Pro- *23. Elis. art. 1.*
testante par l'espace d'un an, seront obligez
avec caution, de payer la somme de deux cens
liures, en se comportans comme ils doiuent:
C'est à dire, pourueu qu'ils n'entendent point
la Messe, ny ne fassent aucun exercice de la
Religion Catholique: Car ce faisant lesdits
deux cens liures sont confisqués au Roy, &
doiuent deux fois l'annee renouveler leur
obligation.

Tous ceux qui entendront la Messe paye-
d d d

Tome 13. part. 1.

1627_098.jpg



98
toutes As-
semblees.

M. DC. XXVII.

par laquelle il declare, qu'il vouloit que l'E-
di& de Nantes, Articles secrets, Breuets, &
autres actes fait& en consequence d'iceluy,
fussent obseruez & maintenus, avec promesse
d'oublier ce qui c'estoit fait& par aucuns de
ceux de cette Religio, au preiudice des Edi&ts
de Pacification, sans en pouuoir à l'aduenir,
estre inquietez & recherchez; avec cette
clause, Nous defendons tres-expressément à nos-
dits subiects, conformement aux articles 77. &
82. de l'Edict de Nantes, de faire cy-apres aucu-
nes Conuocations, Communications d' Assemblees,
establissemens & tenuës de Conseils Prouinciaux,
ou autres, leuees & amas de gens de guerre, & ce
sur peine de desobeissance, & d'estre punis comme
perturbateurs des repos public.

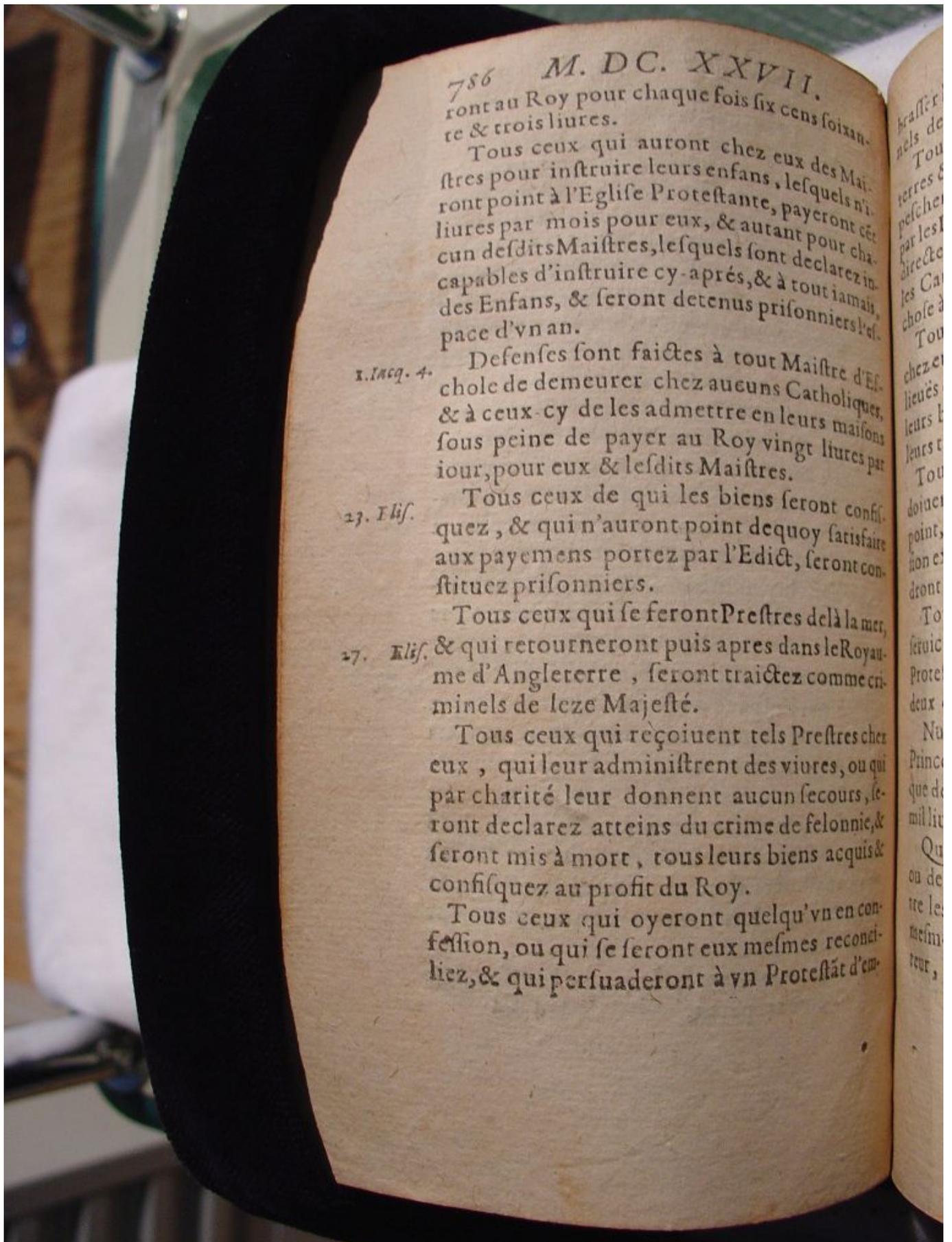
Tenuë en
l'Hostel de
Ville de la
Rochelle, nō-
obstant les
pratiques
que le Duc
de Rohan y
auoit fait&es
contre.
Tome 3. du
Mercure,
pag. 53.

Ceste Declaration ayant esté leuë en l'Ho-
stel de Ville de la Rochelle, le vnziemesme Ian-
uier mil six cens treize, ledit Duc de Rohan y
enuoya de Saint Iean d'Angely, quelques
Gentilshommes & Capitaines, pour fortifier
ses partisans, qui deuoient prendre les armes
pour le support de la tenuë de ladite Assem-
blee Prouinciale, dans la Rochelle: Mais Iean
Albert, qui pour lors estoit Maire, ayant fait
prendre les armes aux principaux de la ville,
& s'estant faisi de tous les carrefours d'icel-
le, empescha le dessein dudit Duc; & les De-
putez de ceste Assemblee, se retirerent pour
cette fois en leurs Prouinces.

M. DC. XIII.

La faction donc de ceux de cette Religio,
qui desiroient l'establisement desdites Assem-

1627_786.jpg



786 M. DC. XXVII.

ront au Roy pour chaque fois six cens soixante & trois liures.

Tous ceux qui auront chez eux des Maistres pour instruire leurs enfans, lesquels n'iront point à l'Eglise Protestante, payeront cecul liures par mois pour eux, & autant pour chacun desdits Maistres, lesquels sont declarez incapables d'instruire cy-aprés, & à tout jamais, des Enfans, & seront detenus prisonniers l'espace d'un an.

1. Jacq. 4.

Defenses sont faictes à tout Maistre d'Eschole de demeurer chez aucuns Catholiques, & à ceux-cy de les admettre en leurs maisons, sous peine de payer au Roy vingt liures par iour, pour eux & lesdits Maistres.

27. Elis.

Tous ceux de qui les biens seront confisquezz, & qui n'auront point de quoy satisfaire aux payemens portez par l'Edict, seront constituez prisonniers.

27. Elis.

Tous ceux qui se feront Prestres delà la mer, & qui retourneront puis apres dans le Royaume d'Angleterre, seront traictez comme criminels de leze Majesté.

Tous ceux qui reçoivent tels Prestres chez eux, qui leur administrent des viures, ou qui par charité leur donnent aucun secours, seront declarez atteins du crime de felonnie, & seront mis à mort, tous leurs biens acquis & confisquezz au profit du Roy.

Tous ceux qui oyeront quelqu'un en confession, ou qui se feront eux mesmes reconciliez, & qui persuaderont à un Protestât d'em-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan